

Critères d'éligibilité des coûts

Les coûts éligibles sont les coûts réels encourus par le(s) bénéficiaire(s), qui remplissent l'ensemble des critères suivants :

- 1.** ils sont encourus pendant la période de mise en œuvre de. Il convient de noter en particulier ce qui suit :
 - les coûts doivent porter sur des activités réalisées durant la période de mise en œuvre. La signature d'un contrat, la passation d'une commande ou l'engagement d'une dépense pendant la période de mise en œuvre pour la fourniture future de services, de travaux ou de fournitures ne répond pas à cette exigence ; les transferts de fonds entre le(s) bénéficiaire(s) et d'autres bénéficiaires ne sont pas considérés comme des coûts encourus ;
 - les coûts exposés devraient être payés avant la présentation des rapports finaux ;
- 2.** ils sont mentionnés dans le budget global estimé de l'action ;
- 3.** ils sont nécessaires à l'exécution de l'action ;
- 4.** ils sont identifiables et vérifiables, et notamment sont inscrits dans la comptabilité du (des) bénéficiaire(s) et déterminés conformément aux normes comptables et aux pratiques habituelles du (des) bénéficiaire(s) en matière de comptabilité analytique ;
- 5.** ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable ;
- 6.** ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Coûts directs éligibles

Sous réserve du point ci-dessus, sont éligibles les coûts directs suivants du (des) bénéficiaire(s) :

- 1.** les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires bruts réels incluant les charges sociales et les autres coûts entrant dans la rémunération ; ils ne doivent pas excéder les salaires et coûts normalement supportés par le(s) bénéficiaire(s) ;
- 2.** les frais de voyage et de séjour du personnel et d'autres personnes participant à l'action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du (des) bénéficiaire(s) ;
- 3.** les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion) et de fournitures destinés spécifiquement aux besoins de l'action ;
- 4.** les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de crédit-bail d'équipements (neufs ou d'occasion) et de fournitures destinés spécifiquement aux besoins de l'action ;
- 5.** les coûts de biens consommables ;

6. les coûts découlant de contrats de services, de fourniture et d'emploi passés par le(s) bénéficiaire(s) pour les besoins de la mise en œuvre de l'action ;
7. les coûts découlant directement d'exigences posées par le contrat (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction, assurances, etc.), y compris les frais de services financiers (notamment le coût des transferts et des garanties financières lorsqu'elles sont requises conformément au contrat) ;
8. les droits, taxes et toute autre taxe ou charge, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, payés et non récupérables par le(s) bénéficiaire(s) ;

NB 1 : Les frais de personnel dédiés sont éligibles à condition qu'ils ne dépassent pas 20% du montant de la subvention. A titre indicatif, les frais de personnel devront être affectés également aux partenaires et pas uniquement au chef de file.

NB 2 : A titre indicatif, les frais directs liés aux activités doivent représenter au moins 70% du montant de la subvention.

Les coûts administratifs éligibles

Les coûts administratifs couvrent les frais occasionnés au bénéficiaire par l'exécution du projet, hors dépenses directes. Il peut s'agir des frais de personnel non directement liés au projet, de matériel bureautique (ordinateur, imprimante, vidéoprojecteur, etc.), de consommables, les frais de télécommunication, de fournitures de bureau et des locaux de l'association (électricité, etc.).

Les coûts administratifs doivent entrer dans les limites d'un montant forfaitaire de 7% des coûts directs du projet

Coûts non éligibles

Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants :

1. les dettes et la charge de la dette (intérêts) ;
2. les provisions pour pertes, dettes ou dettes futures éventuelles ;
3. les coûts déclarés par le(s) bénéficiaire(s) et pris en charge dans le cadre d'un autre projet ou d'un autre programme de travail ;
4. les achats de terrains ou d'immeubles ;
5. les pertes de change ;
6. les crédits à des tiers, sauf spécifié par ailleurs dans les conditions particulières ;
7. les contributions en nature ;
8. le coût des salaires du personnel des administrations nationales.